Décision n° 2024-1441
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 juin 2024
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques du service fixe par satellite à la société Display Interactive pour une expérimentation technique à Montrouge (92049)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption individuelle pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu le courrier transmis par la société SES S.A. en date du 7 juin 2024 ;

Vu la demande de la société Display Interactive, en date du 5 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré le 27 juin 2024, la présidente Laure de La Raudière, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 5 juin 2024, la société Display Interactive sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 29,9120-29,9175 GHz (sens Terre vers espace) et 19,9435-19,9540 GHz (sens espace vers Terre) afin de procéder à une expérimentation d'un terminal utilisateur ayant, à terme, vocation à être installé sur des plateformes mobiles (dits « ESOMPs »), en assurant des communications entre ce terminal, les stations terriennes passerelles (Gateways) et un satellite géostationnaire.

Ces tests sont prévus pour une durée d'un an, sans service commercial et se dérouleront au siège social de la société Display Interactive, à Montrouge (92049).

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les décisions ECC/DEC/(06)03 et ECC/DEC/(13)01 de la CEPT sont venues préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes, d'une part pour des terminaux satellites (HEST, *High EIRP Satellite Teminals*) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires ; et d'autre part, pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs). L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par ces terminaux utilisateurs ou stations terriennes. Cependant, elle ne garantit pas que ces terminaux utilisateurs ou stations terriennes puissent être protégés.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Display Interactive à utiliser les fréquences des bandes 29,9120-29,9175 GHz (sens Terre vers espace) et 19,9435-19,9540 GHz (sens espace vers Terre) afin d'effectuer des tests de connectivité à Montrouge (92049), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

L'Autorité rappelle que doivent notamment être respectées les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne dans le domaine des fréquences.

Décide :

Article 1. La société Display Interactive est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les fréquences radioélectriques des bandes 29,9120-29,9175 GHz (sens Terre vers espace) et 19,9435-19,9540 GHz (sens espace vers Terre) du service fixe par satellite, sans service commercial, en vue de mener, à Montrouge (92049), des tests de connectivité entre sa station terrienne, objet de l'expérimentation, et un satellite géostationnaire.

Article 2. L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 27 juin 2024 jusqu'au 26 juin 2025.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Display Interactive est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Display Interactive devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.

Article 6. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Display Interactive.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

François LIONS

Annexe à la décision n° 2024-1441
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Display Interactive est autorisée à établir des liaisons entre le terminal utilisateur objet de l'expérimentation et le système à satellite géostationnaire de la société SES S.A. enregistré à l'UIT sous le nom « LUX-G6-8 ».

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Display Interactive est autorisée à utiliser, à titre expérimental, à Montrouge (92049) les fréquences suivantes :

Sens	Bandes de fréquences
Terre vers espace	29,9120 - 29,9175 GHz
espace vers Terre	19,9435 - 19,9540 GHz

3. Conditions d'utilisations des fréquences par les terminaux utilisateurs

En premier lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes ou terminaux utilisateurs opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par la décision ECC/DEC/(06)03 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes est de 60 dBW.

En second lieu, les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes installées sur de plateformes mobiles (ESOMPs) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par la décision ECC/DEC/(13)01 susvisée, en particulier les puissances d'émission (PIRE) définies en annexes 1 et 2 pour ces stations terriennes lorsqu'elles sont à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF des aéronefs basés sur le rapport ECC 272.

Enfin, ces stations terriennes doivent être conformes aux normes harmonisées ETSI EN 301 459 et ETSI EN 303 978 ou toute norme postérieure réputée équivalente, et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.